

**242.** Que faut-il entendre par l'usage d'un passeport ? Évidemment c'est l'exhibition qui en est faite lorsqu'elle est requise. Faut-il conclure de là que le seul port d'un faux passeport échappe à toute peine, lorsque l'exhibition n'en a point été faite ? Il faut répondre affirmativement : car la simple possession d'un acte n'est point un usage de cet acte. Il existe toutefois une exception à cette règle en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants. L'art. 281 porte :

« ART. 281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de routes, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. »

Il résulte de ce texte que le port de faux passeports est puni indépendamment de tout usage, quand il s'agit de vagabonds et de mendiants : la loi a considéré qu'à l'égard de cette classe d'individus, la présomption de l'usage résultait du seul fait de la possession de la pièce fausse.

**243.** L'art. 154 s'occupe du faux commis dans les passeports par supposition de personnes : cet article, modifié par la loi du 13 mai 1863, est ainsi conçu :

« ART. 154. Quiconque prendra, dans un passeport ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien. Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus. »

Je me bornerai à vous faire remarquer sur cet article que la supposition du nom est le seul objet de sa disposition ; d'où il faut conclure que la supposition soit des prénoms, soit des titres et qualités ne rentre sous aucun rapport dans ses termes.

**244.** L'officier public qui a délivré le passeport sous un nom supposé est responsable, aux termes de l'article 155, dans deux cas : 1° s'il ne connaissait pas l'individu personnellement et s'il a omis de se faire attester ses noms et qualités par deux citoyens connus ; 2° s'il a été instruit de la supposition du nom. La question s'est élevée de savoir si ces dispositions s'appliquent à l'officier public qui, sans délivrer lui-même le passeport, est appelé par la loi à donner un avis sur sa délivrance. Il s'agissait des passeports à l'étranger qui, aux termes de la loi du 14 ventôse an IV, sont délivrés par le préfet, sur l'avis de l'autorité municipale. Un maire qui avait donné un avis favorable à la

délivrance d'un passeport sous un nom supposé, était-il passible de l'application de l'article 155 ? Il faut tenir la négative ; car cet article ne prévoit que l'acte de l'officier public *qui délivre un passeport* ; or le maire qui donne simplement un avis sur sa délivrance, ne le délivre pas lui-même. Ce sont deux points distincts et il est impossible d'étendre la loi de l'un à l'autre.

L'art. 155 a été en conséquence rectifié par la loi du 13 mai 1863 :

« ART. 155. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer un passeport sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. »

**245.** Les articles 156, 157 et 158 concernent la fabrication et l'usage des feuilles de route, qui sont les passeports des militaires et des employés à la suite de l'armée. Nos observations sur les faux commis dans les passeports s'appliquent naturellement aux faux commis dans les feuilles de route et nous ne les répéterons point. Ce sont d'ailleurs les mêmes dispositions légales, sauf un seul point : la falsification de la feuille de route peut avoir pour objet, non seulement de tromper la surveillance de l'autorité publique, mais encore de soustraire au trésor public les frais de route qui sont alloués aux militaires ; alors le faux a pour but une espèce d'escroquerie et il en résulte une aggravation de la peine. Si la somme soustraite est de 100 francs ou inférieure à cette somme, la peine est un emprisonnement d'un à quatre ans ; si elle est supérieure, la peine est de deux ans à cinq ans.

**246.** Les faux commis dans les certificats rentrent dans les termes des art. 147 et 150, toutes les fois que le certificat renferme obligation ou décharge, toutes les fois qu'il constate des faits qui peuvent préjudicier à des tiers.

« ART. 162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. »

Et, en effet, ce n'est point la forme de l'écriture falsifiée qui peut changer le caractère du faux : il importe peu que l'altération de la vérité soit commise dans un certificat ou dans tout autre acte, si elle produit le même effet. C'est l'effet particulier de certains certificats, c'est le préjudice restreint et spécial qu'ils peuvent produire qui a porté le législateur à dégager de la catégorie des crimes et à ranger parmi les simples délits les faux commis dans les actes, comme ceux commis dans les passeports et les feuilles de route. Ce bénéfice de la loi s'ap-

plique à deux classes de certificats : 1° les certificats de maladies ou infirmités, soit qu'ils émanent d'un homme de l'art, soit qu'ils soient fabriqués sous son nom par un tiers ; 2° les certificats de bonne conduite ou d'indigence, ou autres de la même nature, et qui ont pour objet d'appeler sur celui qui en est porteur la bienveillance publique, et de lui procurer des places, du crédit, ou des secours.

**247.** Les certificats de maladie donnent lieu à deux dispositions, suivant qu'ils sont fabriqués sous le nom d'un homme de l'art, ou par cet homme de l'art lui-même.

« ART. 159. Toute personne qui, pour se rédimmer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans. »

Remarquez que, pour l'application de cet article, il faut : 1° que le certificat ait pour objet l'attestation d'une maladie ou infirmité ; ajoutons que cette maladie ou infirmité doit être fausse ; car, si elle était réelle, quel serait le préjudice ? Si l'exemption est attachée à la maladie, le certificat n'aura aucun effet ; 2° que cette pièce soit fabriquée sous le nom d'un homme de l'art : c'est cette usurpation qui donne au faux tout son danger. Il ne suffirait pas que l'agent joignît à son nom la fausse qualité de médecin : la loi ne prévoit que l'usurpation du nom ; 3° que le certificat ait pour but de procurer l'exemption d'un service public : tels sont les certificats qui ont pour objet de constater des infirmités qui exemptent, soit du service militaire, soit de la garde nationale, soit du jury.

**248.** L'art. 160 prévoit les faux certificats émanant du médecin ou de l'officier de santé lui-même.

« ART. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. S'il a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus. Dans les deux cas, le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé, qui aura délivré le faux certificat. »

Il faut que la maladie certifiée soit fausse, c'est là le fait matériel ; il faut que cette maladie soit propre à dispenser du service public dont l'agent est passible, c'est là le préjudice possible ; il faut enfin que ce certificat soit fabriqué pour favoriser quelqu'un, c'est l'intention frauduleuse. Toutefois le fait change de nature si l'homme de l'art a été mû

par dons ou promesses : ce n'est plus alors un certificat de complaisance, un acte de faiblesse, c'est un acte de corruption, et cet acte prend un caractère plus grave.

**249.** La dernière catégorie de faux certificats fait l'objet de l'article 161 :

« 161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. La même peine sera appliquée : 1° à celui qui fabriquera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. »

Vous voyez que cet article commence par caractériser assez nettement les certificats dont la falsification ne constitue qu'un simple délit : ce sont les certificats de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance et à procurer places, crédit ou secours. Cette énumération n'est point limitative : il faut y ranger tous les actes analogues, tous ceux qui peuvent produire les mêmes effets. Mais il ne faut y comprendre que les certificats qui ont le caractère d'une recommandation officieuse, et qui ont uniquement pour objet d'appeler sur une personne des témoignages de bienveillance et d'intérêt. Hors de ce cercle étroit, le faux change de nature, parce que le certificat change lui-même de caractère : s'il constate des faits auxquels sont attachés des droits, s'il est destiné, soit à faire preuve de la position d'une personne, soit à constater son aptitude à quelque service public, il rentre dans la classe des écritures ordinaires et ne peut plus invoquer l'exception. Ainsi toutes les fois que le certificat argué de faux présente le caractère d'un acte émané de fonctionnaires procédant en vertu d'un mandat de la loi, exerçant un droit ou accomplissant une obligation inhérente à leur qualité, et que la production de cette pièce est la condition légale et nécessaire de l'admission de celui qui est appelé à s'en prévaloir à un service public, la nature officielle d'un tel acte, la garantie d'ordre général attachée à sa délivrance, la garantie des conséquences résultant de la fraude apportée dans sa confection, font rentrer le fait dans la disposition des articles 147 et 148, qui régissent le faux en écritures publiques.

C'est d'après cette distinction qu'il faut décider que la fabrication d'un certificat de bonne conduite, au nom des membres d'un conseil d'administration d'un régiment, constitue le crime de faux en écritures publiques ; car ce certificat, qui a pour but, aux termes des art. 2 et 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, d'obtenir l'admission dans le corps de la gendarmerie, n'est plus un certificat de bienveillance, mais la preuve légale d'une aptitude spéciale à un service public. Il en est

encore ainsi des faux certificats délivrés sous le nom d'un maire, et qui sont destinés, soit à constater qu'un individu a satisfait à la loi du recrutement, soit à établir qu'un jeune soldat est fils aîné de veuve, soit à procurer son admission comme remplaçant.

Si c'est l'officier public lui-même qui atteste sciemment un fait faux, par exemple, que l'individu qu'il recommande à la bienveillance a toujours eu une bonne conduite, tandis que cette conduite a été blâmable, que faut-il décider? La solution dépend de l'application qui doit être donnée au certificat : c'est un faux sans nul doute, si le certificat, comme je viens de le dire, est délivré d'après une disposition de la loi qui y a attaché un effet quelconque; ce n'est plus qu'un fait immoral, un simple mensonge, si le certificat n'est destiné qu'à appeler une bienveillance imméritée sur celui qui en est l'objet. La loi, en effet, n'a point incriminé les certificats de complaisance qui n'ont aucun but déterminé; elle ne les a considérés que comme des actes de faiblesse, reprochables sans doute, mais qui ne présentent point assez de péril pour les classer parmi les délits. Il est difficile d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'un fait moral, comme la conduite d'un individu, de discerner avec exactitude où commence l'altération de la vérité, où expire l'erreur de l'appréciation. A plus forte raison devez-vous tenir pour constant que tous les certificats délivrés par des particuliers et qui attestent faussement la bonne conduite, l'indigence et autres faits propres à appeler la bienveillance sur celui qui en est l'objet, demeurent à l'abri de toute poursuite: ils n'ont point d'autorité et dès lors sont inoffensifs.

La loi du 13 mai 1863 a ajouté à l'article 161 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. »

il résulte de ce nouveau texte qu'il n'est plus nécessaire, comme l'exigeait l'ancien article, que la personne, sous le nom de laquelle le certificat est délivré, soit un officier public. Il arrivait quelquefois que de pareils certificats étaient fabriqués sous le nom d'un simple particulier dont le caractère et la situation commandaient une certaine autorité. C'est là le fait que la loi a voulu atteindre, mais en le frappant d'une moindre peine.

#### DIX-HUITIÈME LEÇON.

**250.** Je traiterai dans cette leçon des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; c'est là une classe spéciale d'infractions; car la qualité de l'agent et les devoirs particuliers qu'il enfreint leur impriment un caractère tout à fait distinct. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner quelques-uns des délits que peuvent commettre les officiers publics; il s'agit particulièrement ici

des abus de la fonction, des crimes et délits auxquels elle sert d'auxiliaire, des infractions qui sont commises en son nom et sous le voile de son autorité.

Ces infractions portent le nom générique de *forfaiture*, *foris factura*, faits commis en dehors des règles.

« ART. 166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture. »

« ART. 167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. »

« ART. 168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. »

Ces trois articles, à peu près reproduits des articles 641, 642 et 643 du Code du 3 brumaire an IV, ont été avec raison considérés comme inutiles et contraires à l'économie générale de notre Code; ils sont inutiles, car, le Code ayant prévu et puni chaque cas de forfaiture, la déclaration théorique de ces articles n'a aucun objet; ils sont contraires à l'économie de la loi, qui a partout écarté, excepté dans cette seule circonstance, les définitions qui n'ont aucune application immédiate.

Nous allons examiner, en suivant l'ordre de notre Code, les différents crimes et délits qu'il a groupés sous cette qualification générale de *forfaiture*, quoique, d'après la définition même qu'il en a donnée, elle ne s'applique qu'à quelques-unes de ces infractions.

#### § 1. — Des soustractions commises par les dépositaires publics.

**251.** Le Code a compris sous ce paragraphe deux sortes de soustractions: celles qui sont commises par les comptables publics et celles qui sont commises par les fonctionnaires et officiers publics. Les premières sont prévues par l'art. 169, les autres par l'art. 173.

« ART. 169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs. »

Cet article s'applique à tous les comptables publics qui sont dépositaires, en vertu de leurs fonctions, des deniers, des effets, ou de valeurs quelconques. La jurisprudence a compris dans cette qualification l'huissier qui détourne les deniers résultant d'une vente de meubles à laquelle il a procédé, l'économe d'un lycée qui dissipe les fonds qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, le piqueur de l'administration des ponts et chaussées qui détourne la somme qu'il a reçue